



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Beauport

RÈGLEMENT R.A.5V.Q. 75

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT BEAUPORT SUR LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LE DÉPÔT, DANS
UNE RUE, DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ**

**Avis de motion donné le 9 octobre 2007
Adopté le 12 novembre 2007
En vigueur le 16 novembre 2007**

RÈGLEMENT R.A.5V.Q. 75

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT BEAUPORT SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LE DÉPÔT, DANS UNE RUE, DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12.1 du *Règlement de l'arrondissement Beauport sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.5V.Q. chapitre T-1, est remplacé par le suivant :

« **12.1.** La tarification pour un permis de dépôt de neige à la rue délivré en vertu du *Règlement sur le dépôt, dans la rue, de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt*, R.V.Q. 1302 et ses amendements, dans une rue faisant partie du réseau local de l'arrondissement, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Permis pour le dépôt, dans une rue, du 1er novembre au 30 avril de l'année suivante	a) rue où la neige est transportée	Tous	5,77 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger
	b) rue où la neige est partiellement transportée	Tous	4,25 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger
	c) rue où la neige est soufflée sur le terrain	Tous	2,79 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger

».

2. Les articles 12.2 et 12.3 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.